

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 02-2012

Règlement régissant les activités de séjour sur une partie des terres du domaine de l'État dont est responsable la MRC de Sept-Rivières en vertu de l'entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

ATTENDU QUE le 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 858-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 8 juillet 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le 23 juin 2009, le gouvernement a pris le décret n° 859-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 8 juillet 2009, visant à confier, par entente, à des MRC des pouvoirs et des responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, conformément aux articles 10.5 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la MRC, par la résolution n° 2011-02-034 du 15 février 2011, a adhéré à une entente de délégation ayant pour objet principal de permettre à la MRC d'exercer des pouvoirs et responsabilités concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le paragraphe 11° de l'article 9 de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État permet à la MRC de Sept-Rivières d'adopter et d'appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles les activités de camping sur les terres du domaine de l'État peuvent s'exercer et les circonstances où elles peuvent y être prohibées;

ATTENDU QUE les articles 36.1 à 36.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1, r.7) encadrent les activités de camping sur les terres du domaine de l'État, dont la durée de séjour sur un même emplacement;

ATTENDU QUE la MRC de Sept-Rivières, pour que ce règlement entre en vigueur, devra obtenir l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, relativement à sa conformité à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3° et 7° de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 20 mars 2012 en faveur de l'adoption de ce règlement par le conseiller de comté, monsieur Jean Masse.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le(la) conseiller(ère) de comté,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« **QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le Règlement portant le N° 02-2012 ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement régissant les activités de camping sur une partie des terres du domaine de l'État dont est responsable la MRC de Sept-Rivières en vertu de l'entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. ».

Chapitre I : Définitions

Article 3 Définitions et interprétation

Dans ce règlement les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique :

« **Activité de séjour** » : activité de plein air qui consiste à séjourner temporairement avec de l'équipement de camping sur les terres du domaine de l'État;

« **Camping non aménagé** » : camping pratiqué au sens des articles 36.1 à 36.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r. 7) qui découle de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), c'est-à-dire que cette activité peut s'exercer gratuitement sur les terres du domaine de l'État et que le même emplacement peut être utilisé pour une période maximale de 7 mois. Ce type de camping ne se pratique pas sur un terrain spécialement aménagé à cette fin et ne nécessite aucun aménagement particulier de la part du campeur;

« **Entente de délégation** » : entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État par laquelle le Ministère et le Gouvernement confient, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

« **Équipement de camping** » : équipement utilisé aux fins d'activité de camping et s'apparentant à du matériel de camping, c'est-à-dire amovible, démontable ou facilement transportable tels une tente, une roulotte ou un véhicule récréatif;

« **MRC** » : la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

« **Ministère** » : le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

« **Roulotte** » : Véhicule immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, sis sur un châssis ayant une largeur maximale (avant le déploiement des extensions) de 2,44 m (8 pieds), fabriqué commercialement en usine, conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un autre véhicule et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour. Les tentes-roulottes, les roulottes de type « fifth wheel » et les roulottes de type « parc » sont aussi considérées comme une roulotte et doivent répondre à ces exigences.

« Véhicule récréatif » : Véhicule de fabrication commerciale autopropulsé (ex. : campeurs motorisés, caravane ou auto caravane) qui permet d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière.

Chapitre II : Territoire d'application

Article 4 Territoire applicable

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre III : Dispositions relatives aux activités de camping

Article 5 Prohibition

Toute activité de séjour avec de l'équipement de camping est prohibée sur le territoire d'application du présent règlement.

Chapitre IV : Procédures, sanctions et recours

Article 6 Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont ceux nommés par le Conseil de la MRC de Sept-Rivières.

Article 7 Avis d'expulsion

Tout fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement peut apposer sur un équipement de camping un avis d'expulsion, tel que celui illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 8 Constat d'infraction

Tout fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement peut émettre un constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

Article 9 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 10 Amendes

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les montants d'amendes prévus à l'alinéa qui précède sont doublés.

Article 11 Poursuite Pénale

Le Conseil de la MRC de Sept-Rivières autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 12 Procédure Pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 13 Cour habilitante

La Cour municipale de Sept-Îles est celle habilitante à entendre les causes en poursuite pénale du présent règlement.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14 Invalidité partielle

L'adoption du présent règlement est décrétée dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de telle sorte que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le :	20 mars 2012
Adoption :	17 juillet 2012
Entrée en vigueur :	1 ^{er} mars 2013
Publication :	1 ^{er} mars 2013

Serge Lévesque
Préfet et maire



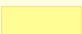
Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier

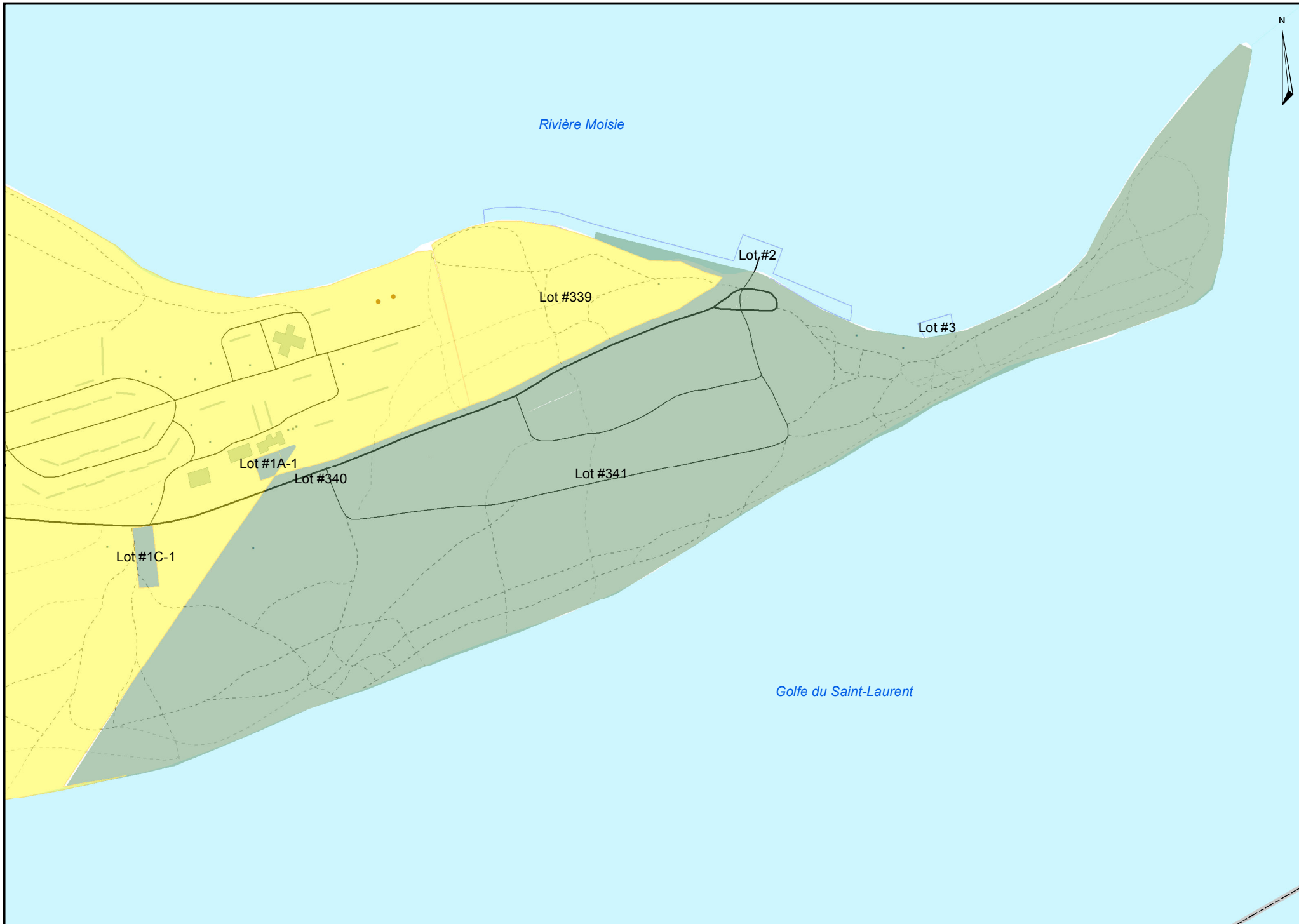
ANNEXE 1

**CARTE ILLUSTRANT LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU
PRÉSENT RÈGLEMENT**

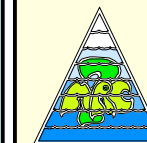
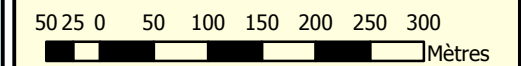
Annexe 1

Légende

-  Lots de grève (MDDEP)
-  Terres du domaine de l'État
-  Terres privées



Échelle 1:7 000



MRC de Sept-Rivières

Règlement N°. 02-2012
Annexe 1

Réalisé par :
Philippe Gagnon, MRC de Sept-Rivières

Date : 19 juin 2012

Projection : MTM NAD 83, fuseau 6

Sources des données :

- © Gouvernement du Québec. Tous droits réservés, 2003.
- © Le ministère des Ressources naturelles Canada. Tous droits réservés.
- MRC de Sept-Rivières.

Note : La présente carte n'a aucune valeur légale

ANNEXE 2

LISTE DES LOTS SUR LESQUELS LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE :

Lot 340, village de Moisie, canton de Letellier
Lot 341, village de Moisie, canton de Letellier
Lot 1A-1, rang 1, canton de Letellier
Lot 1C-1, rang 1, canton de Letellier

ANNEXE 3

EXEMPLE D'AVIS D'EXPULSION



AVIS D'EXPULSION

Nos registres indiquent que ce terrain est une terre du domaine de l'État et que vous l'occupez illégalement.

Conformément aux dispositions du règlement N° 02-2012 de la MRC de Sept-Rivières, les activités de séjour avec de l'équipement de camping sont interdites dans ce secteur.

PAR CONSÉQUENT, VOUS DEVEZ ENLEVER VOS INSTALLATIONS IMMÉDIATEMENT.

Prenez note qu'à défaut de respecter cet avis d'expulsion, vous serez passible, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200\$ pour une personne morale.

Le présent avis est affiché le _____.

DESCRIPTION DU SITE OCCUPÉ :

Coordonnées : _____

Type d'installations : _____

Pour la MRC de Sept-Rivières : _____

PARTIE RÉSERVÉE À L'USAGE DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES

Avis # _____ apposé le : _____ Par : _____

Signature : _____

Coordonnées : _____

Type d'installation : _____